

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19325468\*



Déposé 05-07-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0729818496

Nom:

(en entier): HEALSONG

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue du Moulin 37

5350 Ohey

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'Assemblée Générale du 4 juillet 2019 a adopté les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL «HEALSONG» dans le cadre de sa création qui sont conforme aux dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002 et dans le nouveau code des sociétés et associations.

Liste de membres effectifs fondateurs de la présente ASBL :

PINTON KEVIN RUE DE NAMUR 71 BTE 3 A 1300 WAVRE NE LE 9/02/1994 A CHARLEROI VANDENDAEL CLEMENT RUE DU MOULIN 37 A 5350 OHEY NE LE 16/07/1996 A OHEY VANDENDAEL LUC RUE DU MOULIN 37 A 5350 OHEY NE LE 15/09/1964 A BRUXELLES

TITRE I. - NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1.

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de l'ASBL «HEALSONG».

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise.

L'association aura 30 jours pour réaliser le dépôt auprès du tribunal de l'entreprise pour l'ensemble des actes obligatoires.

Article 2.

Le siège social est établi RUE DU MOULIN 37 A 5350 OHEY.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social débutera pour le 4 juillet 2019 au 31 décembre 2019.

TITRE II. - BUTS

Article 4.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>: <u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Moniteur

L'ASBL «HEALSONG» a pour buts en dehors de toute appartenance religieuse, idéologique, philosophique ou politique:

De créer des musiques sur base de la musicothérapie permettant à chaque personne et tout organisme vivant d'avoir accès à des fréquences musicales en vue de rééquilibrer leur santé en réalisant des recherches et en développant des fréquences adéquates.

L'association pourra réaliser des formations, séminaires, cours, initiation et thérapie sur base de la musicothérapie.

Elle pourra également réaliser la vente de ses créations musicales et sonores dont le produit sera exclusivement réservé au financement des activités de l'association et ne pourra en aucun cas être distribué aux membres de l'association.

Elle pourra également réaliser tout événement en relation avec la musique et le développement de celle-ci, elle pourra notamment réaliser des soirées, concerts, spectacles et autres événements musicaux permettant la découverte de la musicothérapie et de la musique en général,

L'ASBL «HEALSONG» réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en □uvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'ASBL «HEALSONG» étend son action à l'ensemble de la commune/Province/Communauté" et peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les "buts' au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral.

Conformément à l'article 12 du CSA les associations peuvent effectuer n'importe quelle activité, et par conséquent également des activités à but lucratif qui pourra représenter une majorité par rapport à l'activité de l'association.

La distinction entre asbl et sociétés n'est plus établie sur base du but lucratif. L'asbl se distingue parce qu'elle ne peut affecter son produit qu'à son but désintéressé.

TITRE III. - MEMBRES

Article 5.

L'ASBL «HEALSONG» comprend deux catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents.

L'ASBL«HEALSONG» comprend au moins deux membres effectifs (art 1:2 et 9:2 du CSA)

Article 6.

Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission des membres effectifs qui en fait la demande par écrit postal ou par écrit électronique à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat est membre d'une association déjà représentée au sein de l'ASBL «HEALSONG» par un membre effectif, le conseil ne statue qu'après avoir recueilli l'avis du membre effectif intéressé.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 10.000,00 €. Le montant de la cotisation annuelle sera déterminée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7.

Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission des membres adhérents à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physique et/ou moral qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérente toute personne physique et/ou moral qui en fait la demande par écrit postal ou électronique au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

vé Vole

Volet B - suite

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat relève d'une association représentée au sein de l'ASBL «HEALSONG» par un membre effectif, la qualité de membre adhérent ne lui sera reconnue que moyennant accord préalable du membre effectif intéressé.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 10.000,00 €. Le montant de la cotisation annuelle sera déterminée chaque année par l'Assemblée générale.

TITRE IV. - AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

#### Article 8

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou de membre adhérent sont adressées par écrit ordinaire ou électronique au Président de l'ASBL «HEALSONG» et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

#### Article 9

Est réputé démissionnaire, tout membre :

qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ; et

qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandé et qui est restée sans suite pendant 4 semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

qui réalise des copies ou enregistrements des fréquences disponible sur le site internet ou sur tout autre support média proposé par l'association. De plus l'association se réserve le droit de poursuite judiciaire pour faire valoir ces droits.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

#### Article 10.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

# Article 11.

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée doit être entendu par l'Assemblée générale pour pouvoir défendre sa position (art 9:23 du CSA). Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale doit être motivée.

#### Article 12.

Tout membre de l'ASBL «HEALSONG» qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'ASBL «HEALSONG».

TITRE V. - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

# Article 13.

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

# 1. Membres effectifs:

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifié par la Loi du 02 mai 2002.

# Membres adhérents :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Les droits des membres adhérents énumérés comme suit :

Droit de participer à toutes les activités organisées par l'ASBL «HEALSONG» et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ; et

Droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ; et

Droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

Les obligations des membres adhérents sont énumérées comme suit :

Obligation de payer sa cotisation dans les délais requis

Obligation de respecter les modes d'utilisations du site internet et de téléchargement

Obligation de respecter les horaires des formations, initiations, cours et thérapies

Obligation de respecter les règles de sécurité et de la vie privée.

(art 9:3 paragraphe 2 du CSA)

Article 14.

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation visée à l'article 6 et 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 15.

Les membres sont tenus d'adresser à l'ASBL «HEALSONG» toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'ASBL «HEALSONG» et à mettre tout en □uvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

TITRE VI. - STRUCTURE DE L'ASBL «HEALSONG», MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE **DES MANDATS** 

Article 16

La structure de l'ASBL «HEALSONG» comprend :

Une assemblée générale;

Un conseil d'administration ;

Un Président du conseil d'administration ;

Article 17.

L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'ASBL «HEALSONG». Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

la modification des statuts ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;:

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution de l'association ;

l'exclusion d'un membre ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 18.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Article 19.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'ASBL «HEALSONG»

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, du Vice Président qui le remplace qui est prépondérante.

Article 20.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Le registre des membres de l'association pourra être réalisé sur un support informatique et ne devra plus être obligatoire réalisé uniquement sur support papier (art 9:3 paragraphe 1 du CSA).

Article21.

Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 22.

Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale. (l'Assemblée générale choisit les administrateurs parmi les membres effectifs OU l'assemblée peut également désigner des administrateurs qui ne sont pas des membres effectifs).

Le nouveau code des sociétés et associations mentionne que le Conseil d'Administration doit être composé de minimum 2 personnes. Ce code précise par ailleurs que le nombre d'administrateurs pourra être identique à celui des membres de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée pour une durée illimitée.

La responsabilité financières des administrateurs sera limité aux montants déterminés par l'article 2:56 Du CSA.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider que la fonction d'administrateur (délégué) soit rémunérée. Une rémunération excessive se heurte toutefois à l'interdiction de procurer un avantage matériel aux membres.

Le mandat d'administrateur est réalisé à titre gratuit et en cas de rémunération de celui-ci seule l'Assemblée générale sera compétente (art 2:49 du CSA). Néanmoins, un membre du conseil d'administration d'une asbl peut être employé dans cette même asbl. il doit se conformer à la législation en matière de droit social et fiscal.

Pour que l'administrateur soit rémunéré en tant qu'employé, il doit remplir deux conditions:

exécuter des tâches distinctes de celles qu'il exécute dans le cadre de son mandat exécuter ces tâches dans un rapport subordonné par rapport à l'association ou la fondation.

Article 23.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent l'intérêt de l'ASBL «HEALSONG».

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24.

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Article 25.

Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.

Il entre en fonction 1 mois environ après avoir été nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est établi pour une durée indéterminée.

Article 26.

Lors de sa prise de fonction, le Président peut proposer au conseil d'administration les nominations d'un Vice-Président.

Article 27.

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un Vice-Président.

Il représente l'ASBL «HEALSONG» au plus haut niveau.

Article 28.

Un ou plusieurs administrateurs pourront être chargé de la gestion journalière de l'ASBL et pourront être nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du Président. Ils seront membres de droit du conseil d'administration. (Si plusieurs délégués à la gestion journalière existe, ils exercent leurs pouvoirs individuellement ou conjointement ou en collège).

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

signer la correspondance journalière;

représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société:

prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en □uvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 29.

Les fonctions de président, de Vice-Président ainsi que celles de membres du conseil d'administration sont gratuites ou rémunérées selon les tarifs à déterminer par l'Assemblée générale. Ces personnes, de même que l'administrateur délégué, n'engagent l'ASBL ...que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30.

Un Règlement d'Ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Réservé Moniteur

#### TITRE VIII - DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

#### Article 31.

Volet B - suite

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'ASBL «HEALSONG» ou à une autre ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

Suivant le nouveau code des sociétés et associations, les ASBL pourront être déclarées en faillite en cas de difficulté financière et recourir aux mêmes mesures de réorganisation judiciaire que peuvent recourir par les entreprises.

Si une liquidation d'une association est déficitaire à savoir si les dettes sont plus importantes que les recettes, le liquidateur devra au préalable obtenir l'agrément du tribunal de l'entreprise avant d'exercer sa mission et devra rendre compte à ce tribunal de son rapport et de la réalisation de sa mission (art 2 :112 du CSA).

Si ces créanciers estimes que le liquidateur n'a pas tenu compte de leur créance, ils pourront demander auprès du tribunal de l'entreprise la réouverture de la liquidation afin de faire valoir ses droits (art 2 :131 du CSA).

#### TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 32

Le conseil d'administration représente l'ASBL vis à vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant; il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'administrateur délégué ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Un régime de protection est créé pour les tiers qui contractent avec une ASBL en formation, si celle-ci est réellement créée dans les deux ans, les engagements sont réputés avoir été contractés par elle jusqu'à sa création et la reprise des engagements, ce sont les personnes physiques qui sont responsables. L'ASBL a trois mois (art 2:2 du CSA) à compter de sa création pour reprendre effectivement les engagements nommés cidessus.

# Article 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifié par la Loi du 02 mai 2002 ainsi que par le nouveau code des sociétés et associations.

#### Autres décisions :

Après avoir adopté les statuts, l'Assemblée générale acte la liste des membres, la liste des administrateurs et leur fonction au sein du Conseil d'administration.

# 1) Les membres de l'ASBL sont :

PINTON KEVIN RUE DE NAMUR 71 BTE 3 A 1300 WAVRE NE LE 9/2/1994 A CHARLEROI VANDENDAEL CLEMENT RUE DU MOULIN 37 A 5350 OHEY NE LE 16/7/1996 A OHEY VANDENDAEL LUC RUE DU MOULIN 37 A 5350 OHEY NE LE 15/9/1964 A BRUXELLES

# 2) Les administrateurs sont :

PINTON KEVIN RUE DE NAMUR 71 BTE 3 A 1300 WAVRE NE LE 9/2/1994 A CHARLEROI VANDENDAEL LUC RUE DU MOULIN 37 A 5350 OHEY NE LE 15/9/1964 A BRUXELLES

# 3) Gestion journalière

PINTON KEVIN RUE DE NAMUR 71 BTE 3 A 1300 WAVRE NE LE 9/2/1994 A CHARLEROI VANDENDAEL LUC RUE DU MOULIN 37 A 5350 OHEY NE LE 15/9/1964 A BRUXELLES

Fait en trois exemplaires originaux à Ohey, le 4 juillet 2019